



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.945/2/V
du 11 septembre 2013

sur

un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 25 mars 2004
relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de
développement local'

Le 25 juillet 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 13 septembre 2013, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 11 septembre 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, président, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre, Martine BAGUET, conseiller d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 septembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Dès lors que l'avant-projet à l'examen touche à des règles organiques d'octroi de subventions, son adoption requiert l'avis préalable de l'Inspecteur des Finances, ainsi que l'accord préalable du ministre ayant le Budget dans ses attributions, ce, conformément aux articles 5, alinéa 1^{er}, 3°, et 14, 1°, b), de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 'relatif au contrôle administratif et budgétaire'.

Le dossier transmis à la section de législation contient l'avis donné par l'Inspecteur des Finances le 26 mars 2013, mais ne contient pas l'accord du Ministre du Budget.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de la formalité requise.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 4

L'article 4 de l'avant-projet envisage notamment de remplacer, dans la première phrase de l'article 7 du décret du 25 mars 2004 'relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local', les mots « L'agrément » par les mots « Le nouvel agrément ».

Le Conseil d'État n'aperçoit pas ce que vise ainsi la notion de « nouvel » agrément.

Si, comme le laisse entendre le commentaire de l'article, cette notion vise l'agrément de nouvelles agences, postérieurement à l'entrée en vigueur du décret en projet, il s'agira, pour ces agences, d'un « agrément » et non d'un « nouvel agrément ». Dans ce cas, la modification envisagée est inutile et dépourvue de sens.

Si cette notion vise une autre hypothèse, il appartient au législateur d'exprimer clairement son intention, et, en tout état de cause, de laisser subsister dans le décret du 25 mars 2004 précité une disposition réglant la durée de l'agrément initial, que ce soit pour les agences agréées avant ou après l'entrée en vigueur du décret en projet.

Article 5

Tel qu'il est rédigé, l'article 8, alinéa 1^{er}, en projet, laisse entendre, *a contrario*, que, si une audition des représentants de l'agence aura lieu préalablement à l'éventuel retrait de son agrément, tel ne sera pas le cas préalablement à une suspension éventuelle dudit agrément.

Le Conseil d'État n'aperçoit pas la raison qui, en l'espèce, permettrait de déroger au principe général « *audi alteram partem* ».

Par conséquent, il convient de prévoir l'audition des représentants de l'agence également avant une éventuelle décision de suspension de l'agrément.

Article 8

L'article 8 de l'avant-projet se borne à rappeler la règle de droit commun résultant de l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il sera omis.

Article 9

Seuls les arrêtés du gouvernement ont un article d'exécution. Les décrets en sont dépourvus puisque l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles charge le gouvernement de leur exécution.

L'article 9 sera donc omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS